

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, le 8 décembre. — C'est hier que le président des États-Unis a adressé aux deux chambres du congrès le message dont voici les passages les plus remarquables :

« Notre population, notre agriculture, notre commerce s'accroissent de jour en jour; les travaux se poursuivent pour augmenter nos fortifications et notre marine.

Nos relations avec les puissances étrangères sont satisfaisantes; nous évitons avec soin tout ce qui pourrait troubler cette harmonie.

Il avait été stipulé, par le 7^e article de la convention de navigation et de commerce, conclue avec la France le 24 juin 1822, que ladite convention serait en vigueur pour deux ans, à dater du 1^{er} octobre de la même année, et ensuite pour un tems indéfini, à moins qu'une des parties contractantes n'y renoncât formellement, cas dans lequel son effet devait cesser au bout de six mois; mais cette convention se trouvant agréable aux deux états, elle continue d'avoir une pleine autorité. Lors de sa conclusion, il fut arrêté qu'il serait pris des mesures particulières pour faire droit à des réclamations élevées par notre commerce au sujet de spoliations commises sur nos côtes pendant les dernières guerres. Cet objet est encore en litige. Nous avons lieu d'espérer qu'il se présentera une occasion favorable d'ouvrir une négociation qui embrassera et terminera toutes les difficultés, occasion qui s'offre dans l'avènement du roi de France.

Quant à l'Angleterre, notre commerce avec ses îles d'Amérique n'a point encore été réglé à notre satisfaction. Mais nous avons fait des propositions de nature à être agréées par le cabinet anglais. La traite de nègres a été aussi l'objet de négociations très délicates avec la cour de Londres, à cause de droit du visite qu'il était important de ne point admettre. Tous les documens y relatifs seront mis sous les yeux de la législature.

Notre commerce avec la Russie, les Pays-Bas et la Sardaigne est assuré par des traités fondés sur des avantages communs.

Une convention a été signée avec la cour de Saint-Petersbourg, pour régler ses droits et les nôtres sur la côte nord-ouest du continent que nous habitons. Elle sera soumise au sénat pour être ratifiée par lui. Il est à observer que c'est l'empereur Alexandre lui-même qui a ordonné et pressé de la manière la plus satisfaisante la conclusion des arrangements.

Les grands changemens qui ont eu lieu en Espagne et en Portugal depuis 2 ans, sans altérer la bonne intelligence entre ces puissances et nous, ont retardé l'issue de diverses négociations entamées.

Le sénat avait décrété, dans sa dernière session, qu'il serait pris des informations sur l'effet qu'aurait pu produire à la cour de Madrid notre reconnaissance des états indépendans de l'Amérique méridionale.

Nous avons reçu un chargé d'affaires du gouvernement indépendant du Brésil. Cette contrée, jusques-là colonie portugaise, a été proclamée royaume indépendant, il y a quelques années, par le souverain du Portugal lui-même; depuis son retour à Lisbonne, le prince son fils, qu'il avait établi régent, s'est déclaré empereur. Il y a lieu d'espérer que des négociations amicales amèneront le Portugal lui-même à reconnaître l'indépendance du Brésil.

Nous avons des ministres plénipotentiaires auprès des gouvernemens de Colombie et du Chili, et nous en avons reçus des mêmes états ainsi que du Mexique, de Guatemala et de Buénos-Ayres. Nous négocions avec eux des traités de commerce.

Le gouvernement s'est occupé avec une attention particulière du droit des neutres dans les guerres maritimes. Nous avons essuyé des pertes énormes dans les dernières guerres, faute de lois précises à cet égard. Nous avons cru que la grande contestation qui a eu lieu entre France et l'Espagne, nous fournirait l'occasion de traiter ce point important. La France, l'Angleterre, la Russie, ont reçu nos propositions avec bienveillance; mais nous n'avons pu obtenir encore le résultat qui fait l'objet de nos vœux. Au reste, les négociations seront suivies, et rien ne sera négligé pour faire accorder à ceux de nos concitoyens qui ont été lésés, des justes indemnités.

Passant présentement à notre situation intérieure, nous ferons observer que notre recette, dans l'année qui vient de s'écouler, a excédé notre dépense de 3 millions de dollars (15 millions fr.)

La dette publique qui, en 1817, était de 123 millions de dollars, n'est plus aujourd'hui que de 79 millions, et 10 millions sont en réserve comme fond d'amortissement.

Les hostilités continuent avec les peuplades indiennes du Mississipi; d'autres se civilisent et mettent bas les armes.

Nous n'attachons qu'un intérêt fort secondaire aux combinaisons politiques de l'intérieur de l'Europe; mais il n'en est pas de même à l'égard des nouveaux états de l'Amérique méridionale, dont la situation nous touche de fort près.

Nous dirons seulement, pour ce qui concerne l'ancien monde que les Grecs, objet pour nous d'une sollicitude particulière, marchent à grand pas vers leur glorieuse indépendance.

PORTUGAL.

(Extrait d'une lettre de commerce.)

Lisbonne, le 23 décembre. — Dans ma dernière lettre je vous parlais de conférences entre notre ministère et l'ambassadeur d'une grande puissance; mais n'ayant pas de renseignemens suffisans pour asseoir un jugement sur leur objet, j'ai voulu retarder jusqu'à ce courrier afin de pouvoir vous confirmer s'il était bien vrai que le cabinet britannique eût demandé au nôtre de s'expliquer sur la ligne qu'il suivrait si par l'effet des circonstances l'Angleterre se trouvait obligée de rompre avec les trois puissances prépondérantes en Europe, ce qui veut dire la sainte-alliance.

Aujourd'hui je me suis assuré que cette communication a été faite dans ce sens. Voilà le Portugal sous l'influence de l'Angleterre, car la réponse de notre ministère sera conforme aux vues du cabinet de Londres; au reste, lorsque sir W. A'Court vint de Madrid ici, il fallut s'attendre à quelque événement de cette nature. Maintenant nous verrons ce qu'on dira dans le nord.

Les navires anglais le *Hardware*, de Liverpool, la *Vénus*, de Londres et l'*Agnès*, de Glasgow, ayant des finances à leur bord, sont entrés dans ce port il y a peu de jours; la galère *Standard*, de Londres, et deux autres navires ont apporté à la flotte anglaise, mouillée dans le Tage, une quantité considérable de vivres et d'autres provisions, telles que charbon de terre, etc.

(Mém. bordelais.)

FRANCE.

Paris, le 10 janvier. — Des ordres ont été transmis par la Porte à Jassy le 3 novembre pour le rappel du nombre de ses troupes excédant celui qui doit rester en Moldavie. Nous savons, à n'en pas douter, que ces ordres ont reçu leur exécution.

M. Minciaki a différé de quelques jours la présentation de ses lettres de créance. Il croyait devoir attendre que le reis-essendi donnât la nouvelle de l'évacuation. Cette notification ayant été faite le 9 de la part de la Porte, M. Minciaki a demandé aussitôt au reis-essendi le jour et l'heure où il voudrait le recevoir. Ce jour est fixé au 11.

(Etoile.)

La *Quotidienne* annonce que les représentans de la sainte-alliance à Paris se sont rassemblés hier matin, et qu'une note a été envoyée au cabinet de Saint-James, au sujet de la détermination qu'il a prise à l'égard de l'Amérique du sud. La *Quotidienne* qualifie cette détermination d'étrange; l'*Etoile* va plus loin ce soir, elle s'empare en menaces contre l'Angleterre. Il n'est pas vraisemblable que les notes des représentans de la sainte-alliance à Paris et les menaces de l'*Etoile* changent rien aux résolutions du gouvernement anglais.

Cours de la bourse du 10 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 70 c. Emp. royal d'Espagne, 55 7/8; act. de la banque, 1985 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 103 fr. 90 c.

INTÉRIEUR.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 11 janvier, à Bruxelles.

Ouverture à onze heures et demie. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

S. Exc. le ministre des finances est présent à l'assemblée.

Il a été fait hommage à la chambre d'une brochure ayant pour titre: *Essai sur l'éducation* — Dépôt à la bibliothèque.

La discussion est continuée sur le projet de loi tendant à faire cesser le cours légal des monnaies françaises dans les provinces méridionales du royaume.

M. Dotrengé ajoute à ce qu'il a dit hier de nouvelles observations contre le projet; il insiste sur la nécessité de conserver dans les provinces méridionales un cours légal à la monnaie française, et ne voit pas pourquoi l'on renoncerait à l'expérience de tant de siècles, et pourquoi l'on ne s'en rapporterait pas à la sagesse de tant de souverains qui ont gouverné la Belgique avec habileté: Joseph II, Marie-Thérèse et Charles-Quint.

MM. van Bommeel et van Alphen parlent en faveur de la loi.

M. Dotrengé prétend que son honorable collègue qui siège à sa

droite ne l'a pas compris, particulièrement sur ce qui concerne le change des monnaies; il reproduit à cet égard ce qu'il a dit précédemment. Du reste, on a parlé de confiance dans le gouvernement; il ne demanderait pas mieux que d'en avoir, mais l'inexécution forcée de la loi de 1816 n'est pas un titre bien puissant à cette confiance, et d'ailleurs sous un gouvernement représentatif, il faut de la conviction.

M. de Celles répond à M. van Alphen.

M. Barthélemi fait valoir de nombreuses considérations contre le projet de loi.

M. Warin: Le système des monnaies d'un royaume n'est pas de ces choses qu'on puisse changer (une fois qu'il est commencé) sans de grands inconvéniens, et des frais considérables. La moindre faute peut tirer à de grandes conséquences. Il importe donc de prévenir les difficultés, de bien peser toutes les observations, de n'en négliger aucune, d'être d'accord sur toutes et d'y avoir répondu victorieusement, avant de procéder à l'adoption de la loi.

Il regrette que cette sage maxime n'ait pas été mieux suivie. Les imperfections de la loi de 1816 font qu'on n'a pas de monnaie nationale; il sait qu'il faut respecter une loi, mais il est obligé d'établir le véritable état des choses. Vaut-il mieux conserver le franc à la valeur actuelle, ou bien adopter le projet? Après avoir entendu tant d'orateurs hier et aujourd'hui, il pourrait s'en tenir aux lumières répandues; mais il demande de résumer la discussion sur une matière tellement difficile, qu'après trois années d'études il ne se flatte pas de comprendre encore tout ce qui s'y rattache.

La première chose à écarter pour jeter du jour sur le sujet, c'est que la monnaie n'est pas le signe représentatif, mais l'équivalent en valeur de ce que l'on achète. Si c'était le signe représentatif, le papier monnaie vaudrait autant, et pourtant on sait ce qu'ont valu les assignats; cet équivalent consiste dans la valeur réelle qu'ont les métaux qu'on emploie à différens usages d'utilité. Parmi les matières dans le commerce, il n'y en a aucune d'aussi pure que l'or, et l'argent vient après; ce sont les plus faciles à épurer. Ils ont toujours été des moyens d'échange entre les nations. Le coin n'ajoute la valeur qu'autant que constate le monnayage. Lorsqu'il voit un franc, le coin lui indique de suite la valeur réelle 5 grammes de poids dont 9 parties d'argent sur une de cuivre. L'art de battre monnaie est répandu partout, les gouvernemens ont intérêt à ne point altérer les valeurs. Batre monnaie n'a pas d'autre avantage, comme l'a dit M. Fockema, que de donner une garantie aux citoyens pour qu'ils n'aient pas de monnaie de mauvais aloi, car du reste le gouvernement ne fait point de bénéfice, il se rembourse seulement les frais.

Un point essentiel, c'est l'impossibilité qu'il y ait deux bases du système, concurremment, l'or et l'argent qui n'ont pas toujours entr'eux les mêmes rapports. Depuis les Romains jusqu'à la découverte de l'Amérique, la proportion était plus ou moins d'un à dix, mais depuis lors l'argent abondant davantage, la proportion a varié de un à 14, à 15 à 16, et cela peut varier encore tous les jours. Il a fait un calcul des différences depuis 1817 jusqu'à 1823.

Il a trouvé en avril, mai, juin 1818, le prix moyen de Londres, Hambourg, Amsterdam, comme un à 15 16/100, en juin 1821, le prix moyen de Londres, Paris, Hambourg, Amsterdam 16 7/100 à 19. Il n'est donc pas possible d'avoir concurremment l'or et l'argent. L'argent est la meilleure base qu'on puisse choisir; il est d'un usage journalier; l'homme le plus riche pourrait au besoin se passer d'or; il peut être plus agréable, mais c'est une monnaie de luxe; si l'on prend l'or pour base, il en résulte de grandes difficultés, témoin ce qui s'est fait en Angleterre. Il s'attache à réfuter des erreurs qui paraissent exister dans l'opinion publique.

On paraît croire qu'on peut forcer la valeur des monnaies, mais chacun la vérifie par soi-même; le comte de Celles a eu raison de dire que la force des choses établit la valeur réelle, le commerce ne se laisse pas guider législativement. L'on craint qu'un pays ne puisse perdre tout son numéraire; aussi long-tems que le papier monnaie n'est pas trop abondant et n'a pas de cours forcé, l'on n'a pas à craindre cela. Voilà les principes généraux qu'il croit devoir mettre en avant; il passe ensuite au sujet en discussion. La loi de 1816 est là, il doit la respecter, mais il importe de la faire connaître; elle dit: les monnaies de l'état consisteront en monnaies d'or, d'argent et de cuivre. Un collègue a dit que cet article ne devait pas nous effrayer, puisque si l'on inférait que l'or et l'argent sont à la fois régulateurs, il s'en suivrait que le cuivre deviendrait aussi l'un des régulateurs; mais cet honorable membre a oublié que la quantité de cuivre que l'on peut donner en paiement se trouve restreinte par un autre article. La loi française est plus distincte et plus précise, mais il voudrait savoir si l'on pourrait en France, refuser un paiement en or.... (Il lit l'article de la loi française). Supposez que la proportion de l'or à l'argent baissât, il serait très avantageux de payer en or, et il voudrait savoir si dans ce cas le refus peut avoir lieu. Il s'en rapporte aux jurisconsultes; mais la loi anglaise est plus précise; il en donne un extrait, où il est dit que vu les grands inconvéniens résultés de ce que l'or ou l'argent ont été concurremment monnaie légale, la monnaie d'or seul le sera dorénavant. Là tout est fixé, tout est déterminé; la loi a tout prévu.

On a dit dans la loi que le florin serait de la valeur de 200 as, comme l'ancien florin. Il ne sait pas si, en 1816, il n'eût pas mieux valu diminuer cette valeur; cela aurait coupé court à toutes les difficultés. Cependant il n'aime pas voir qu'on affaiblisse la valeur des monnaies, et puisque la valeur des métaux précieux diminue à raison de la quantité qui s'extrait des mines, bien supérieure à celle qui disparaît, il vaut mieux, dans l'intérêt des créanciers, donner plus que moins de valeur. Il a fait des recherches sur les ordonnances monétaires, mais c'est un dédale, et il produirait une série plus longue encore que celle produite hier par M. Dotrengé. Il trouve dans un placard de 1692, que 5 sous valaient 50 as, ce qui revient à la valeur du florin à 200 as. Il croit que le florin de 200 as, a été établi en 1681, et cela n'a pas varié depuis ce tems.

Autrefois les paiemens se faisaient en argent de banque, aujourd'hui en argent courant, il en résulte une grande perte pour les créanciers, et jusqu'ici l'on n'a pu trouver encore le remède.

On ne pourra jamais mettre le nouveau florin en circulation, parce que le franc est tarifé trop haut. Il partage à cet égard ce qu'a dit M. Fockema; mais cet honorable membre a entièrement oublié l'influence de l'or, laquelle est plus désastreuse que celle du franc. Voilà l'état des choses, il reste à savoir si la loi proposée peut être adoptée; il considère la loi comme une mesure partielle, qui loin d'améliorer pourrait empirer les choses. Il croit qu'aussi long-tems qu'on conservera l'or et l'argent à la fois pour bases, il vaut mieux conserver le franc qui du moins vous donne une pièce d'argent d'une valeur certaine: que fera-t-on? l'on introduira la monnaie d'or qui circule déjà en abondance. On ne remédiera pas au mal on l'agrandira, parce qu'il faut un intermédiaire entre l'or et le cuivre, la monnaie d'argent, mais celle qu'on nous donne ne pourra se soutenir, pas mieux pour les pièces de 25 cents qui malgré la grande quantité d'alliage sont encore de plus grande valeur que la monnaie d'or; ainsi donc on les préférera à l'or, et on les refondra. L'on n'aura que les pièces rognées, les autres se refondent; il y a des florins tellement rognés qu'ils ne valent pas 79 cents, il l'a vérifié; l'on ne verra dans les provinces belgiques que les plaquettes et les escalins; les gros paiemens se feront en pièces d'or de 10 florins etc., elles auront une prime on ne les verra plus dans la circulation journalière.

Il ne veut pas faire des prosélytes, mais il veut qu'on puisse juger avec connaissance de cause. Il a parlé des causes qui changent le rapport de l'or à l'argent; il peut arriver prochainement que la différence devienne plus grande encore; les événemens qui peuvent changer les rapports de l'or et de l'argent, c'est la découverte des mines d'or au Brésil exploitées par des particuliers, la proportion deviendra peut-être comme un à 13, comme un à 14; mais d'autre part, dans le Mexique il existe des mines considérables d'argent et pour leur exploitation une compagnie s'organise en Angleterre. On ne sait pas s'il existe des mines de houille près de celles d'argent, cela rendrait l'exploitation de l'argent facile, et pour lors la proportion deviendra peut-être d'un à 16 ou 17. Il est à croire que la manière perfectionnée d'exploiter les mines par des machines à vapeur rendront les métaux plus communs et sur-tout l'argent qui s'exploite aujourd'hui plus facilement que l'or.

S'il arrivait que la proportion montât au-delà de un à 16 6/1000 et restât à ce taux, la nouvelle monnaie d'argent pourrait se soutenir concurremment avec celle de l'or.

Il a parlé de la situation désagréable où l'on se trouve par la mauvaise monnaie du pays. Il voulait revenir sur ce point, mais il en a dit assez. Aussi long-tems qu'on n'a pas changé les bases du système, il regarde l'existence du franc comme nécessaire encore, et quoi qu'il n'aime pas de voir toujours des monnaies à l'effigie des princes étrangers et qu'il aimerait beaucoup d'avoir une monnaie nationale, il votera contre.

Le ministre des finances défend ensuite le projet contre les observations par lesquelles il a été combattu, et observe, entre autres, que la mesure proposée est dans l'esprit de la loi du 28 septembre 1816, dont le projet n'est qu'une suite; que le système de la démonétisation se trouve dans ladite loi, et que celle-ci ne peut pas rester sans exécution. C'est par la démonétisation des monnaies françaises que le but de la loi de 1816 peut être atteint, et sans cette mesure, le système monétaire des Pays-Bas ne pourrait jamais être introduit.

MM. Dotrengé et de Celles répondent au ministre.

M. de Stassart obtient aussi la parole pour répondre au ministre, dit que si le projet se transforme en loi, les résultats sont faciles à prévoir, nos provinces se trouveront en proie au mauvais billon qui nous arrive de toutes parts; la monnaie nationale ne sera pas suffisante pour nos besoins, ce qui se conçoit facilement si l'on songe qu'on envoie bien plus d'argent du midi vers le nord qu'il n'en vient du nord vers le midi du royaume. Cependant les pièces françaises (et l'on doit l'espérer) ne cessent pas d'affluer chez nous; le commerce en déterminera la valeur dans son tarif; on continuera d'en faire usage dans toutes les grandes transactions commerciales, mais pour les achats journaliers, pour le détail, on comptera par centièmes de florin. Qu'arrivera-t-il? L'once de café, la livre de viande, le litre de bière, etc., seront payés plus cher par le malheureux ouvrier, parce que le marchand a toujours soin de faire pencher la balance en sa faveur. D'un autre côté, la monnaie légale étant seule admise dans les caisses publiques, l'habitant des campagnes, pour s'en procurer, devra faire des démarches, s'imposer des sacrifices, payer une prime aux agioteurs; ce sera peut-être un vingtième de supplément à ses impôts. Avant deux années, afin de mettre un terme à tous ces abus, le gouvernement, on se plaît à le croire, autorisera les percepteurs à recevoir le gent de France.... Mais ne serait-il pas préférable de n'avoir point à revenir sur ses pas?

L'orateur termine son improvisation à-peu-près en ces termes:

« Une mesure qui froisse toutes les habitudes, qui blesse les intérêts d'une grande masse de citoyens, qui ajoute aux charges du contribuable en favorisant l'agiotage, et tout cela sans qu'il en résulte le moindre avantage pour l'état; une mesure d'ailleurs évidemment impraticable n'est-elle pas, je vous le demande, N. et P. S., une véritable échauffourée fiscale? Cette expression n'a rien d'injurieux; je l'ai choisie parce qu'elle m'a paru plus resque, parce qu'elle rend d'un seul jet toute ma pensée; je ne suis pas méticuleux de ma nature, et je n'aime ni les phrases, ni les périphrases; me suis servi du mot propre, l'expérience le prouvera; je regrette seulement qu'il ait blessé les oreilles de son excellence... Il me semble néanmoins que c'est à tort... Loin de moi l'idée d'offenser personne!

M. Beelaerts demande la parole, mais on crie de toutes parts aux voix.

Le ministre dit qu'il est prêt à répondre et à donner des nouvelles explications, mais qu'il s'abstiendra néanmoins de parler encore si l'on croit convenable de clore la discussion.

La loi est mise aux voix, et adoptée à une majorité de 47 voix contre 4.

Voici les noms des opposans: MM. Mesdach, Goelens, Reyphins, Smeuys, De Celles, Delafaille, Coppieters, De Stassart, De Secus, Vande Hove, De Meulenaere, Barthélemi, Dotrengé, Teinturier, Warin, Fabri-Longrée, De Rouck, De Borggrave, Le Hon, Van Rheene, De Stokhem, Surmont, Van Genechten, Faber, Boëyé, Vilain XIII, De Prez, Cogels, Trentesaux, Dumont, De Roisin, Gheeland, Mechal, De Leonaerds, De Gerlache, Fallon, De Snellinck, Dele-Fleuse, De Melotte, Delamotte-Buraffe, Duchâtel et De Langhe.

Loi générale concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises.

45. En cas d'introduction ou de tentative d'exportation frauduleuse de marchandises généralement ou conditionnellement prohibées, le transgresseur ou les transgresseurs, pour autant qu'on ne peut leur appliquer la peine d'emprisonnement, statué dans la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), encourront, outre la confiscation des marchandises, une amende équivalant leur valeur entière.

46. L'amende du décuple des droits, statué dans l'art. 212, § 1^{er}, dans la fin de l'art. 218 de la loi mentionnée à charge du patron de vaisseau, ou du voiturier, sera remplacée, en cas que la transgression est commise pour des marchandises prohibées, par une amende équivalant la valeur des marchandises fraudées.

47. En cas d'introduction ou de tentative d'exportation frauduleuse de jets soumis à l'accise, ainsi que des vinaigres et bières étrangères, de la farine ou sel raffiné, du sucre raffiné, du sucre brut mêlé avec du sucre raffiné, ainsi que de la viande et du lard, on encourra une amende égale au décuple de tous les droits du royaume, auxquels ces marchandises sont soumises; en cas de tentative d'exportation frauduleuse par terre, et de transit frauduleux de sel brut, on encourra une amende de f. 20 par 100 livres: la tentative de transit frauduleux de sel raffiné, sera punie par une amende de f. 50 cent livres.

48. Nous nous réservons de transférer à d'autres employés supérieurs, faculté que les lois actuelles, relatives aux impositions, ont nommément attribuée aux directeurs.

49. L'introduction de la présente loi est fixée au 1^{er} avril prochain, Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 13 JANVIER.

M. Vanderfosse qui se trouvait à Paris chargé, dit-on, d'une mission relative à des arrangemens commerciaux entre la France et les Pays-Bas est arrivé le 11 à Bruxelles.

— Il avait été accordé par arrêté royal à certaines villes et communes, de percevoir, mais pour l'année 1824 seulement, des centimes additionnels à leur profit sur quelques uns des droits d'accises de l'état; S. M. a, par un arrêté du 18 décembre dernier, maintenu à ces localités la faculté de percevoir de semblables centimes pour l'exercice de 1825, sauf telles modifications qu'il pourrait être trouvé convenable de faire à cette perception dans le courant de l'année.

— La société belge des bateaux à vapeur vient de faire poser au chantier de Cappellen, sur d'Yssel, la quille d'un vaisseau de la longueur de 71 aunes, destiné à faire le service de paquebot entre les Pays-Bas et leurs possessions dans les Indes orientales.

— Le parlement d'Angleterre a été prorogé au 3 février prochain.

— Il résulte des tableaux formés pour la prochaine conscription en France que la population de ce royaume s'élève à 30 millions 451,191 habitants.

— M. Benjamin Delessert, membre de la chambre des députés de France vient de donner à la ville de Cossonay en Suisse, berceau de ses pères, une somme de dix mille francs pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel.

Un journal français revient aujourd'hui sur la discussion qui a lieu à la chambre des députés de France, relativement aux déportés de la Martinique. M. le général Foy a dit qu'il était vrai que les colonies étaient régies par des lois spéciales, mais qu'en touchant le sol français, les colons renaissent dans le droit commun. Le ministre a répondu qu'ils renaissent si peu dans le droit commun, qu'il leur était défendu, par une loi, de résider en France, sauf permission. Que devient donc la justification ministérielle, dit l'écrivain français, si l'on pense que la loi dont il s'agit n'existe pas; toujours les hommes de couleur ont eu le droit de résider en France sans permission; c'est un fait notoire que peuvent attester tous ceux qui y résident. Les déportés débarqués à Brest avaient été admis en France, ils y résidaient depuis quatre mois, lorsqu'on a converti à leur égard la déportation en bannissement.

Il est évident que la commission n'a pas pris pour éclairer la chambre tous les renseignements nécessaires; il aurait fallu imiter le parlement d'Angleterre qui, dans des affaires aussi graves, provoque des explications de la part des parties intéressées, et les appelle devant ses comités qui se livrent à des investigations minutieuses; en sorte que jamais les chambres ne sont exposées à discuter avant que les faits n'aient été vérifiés.

SPECTACLE.

Othello. — La visite en prison. — Diogène fabuliste.

Juger un ouvrage comme *Othello* dès la première représentation! y pensez-vous? comment deviner la musique telle que le compositeur l'a faite, à travers une exécution incertaine, à travers la confusion qui se mêle à tant d'impressions qu'on reçoit pour la première fois, et pardessus tout à travers la détestable poésie de M. Castil-Blaze qui ne manque pas d'attirer à lui une partie de l'attention, et, à l'exemple de ces bouffons des treize qui ridiculisent les gestes de leurs camarades, semble vouloir nous donner à la fois Rossini et sa caricature? Pour se former à soi-même une opinion dont on fut un peu certain, il faudrait au moins attendre une seconde représentation. Mais un journaliste, m'assure-t-on, ne peut faire valoir des considérations pareilles; il est tenu de juger séance tenante; que le procès soit éclairci ou non, peu importe; qu'il s'arrange. S'il faut deviner, qu'il devine. C'est son affaire. — C'est fort bien, mais s'il devine mal, lui permettez-vous de se retracter? si sa précipitation entraîne des erreurs, vous rappellerez-vous que c'est pour vous complaire qu'il s'est dépêché? A ce compte je poursuis.

Il est assez inutile de décider si l'ouverture d'*Othello* ne contient pas quelques motifs trop peu tragiques. En Italie, comme on sait, une ouverture n'est qu'une symphonie quelconque, n'ayant d'autre rapport avec l'opéra qu'elle procède de d'être reliée dans la même partition. A telles enseignes que l'ouverture d'un opéra sérieux s'adapte à un opéra comique, et *vice versa*, sans que personne y trouve à redire? Cela est-il bien, cela est-il mal? Je ne sais, ou plutôt, comme tant d'autres choses c'est une convention, à laquelle on n'opposerait tout au plus qu'une convention contraire.

L'air d'*Othello* a de la fierté et un beau chant; il a paru long. Belfort met de la chaleur dans son rôle; mais sa voix n'est ni assez fraîche ni assez flexible pour cette musique qui demande plus que de l'expression. Le grand air d'*Hédémone*, fort agréablement chanté par M^{lle} Amélie, est un des plus beaux de la pièce. Si la confidente avait bien voulu chanter juste, le duo suivant aurait fait le plus grand plaisir. Pour un théâtre où les deux ouvrages se jouent en même tems, le final du premier acte ressemble trop à celui du *Barbier*. Ajoutez que les niaiseries de M. Castil-Blaze le rendent presque continuellement ridicule.

Le duo du second acte entre *Rodrigue* et *Othello* est un des morceaux à effet sur lesquels sans doute le compositeur avait compté. Dans quelques endroits, il a révolté le grand nombre des auditeurs qui pensent que la roulade est essentiellement gaie de sa nature. Je ne vois pas trop à quoi me servirait de soutenir une autre opinion. Les parisiens assurent que M^{me} Pasta et Garcia leur ont démontré le contraire. Mais raisonner dans ce sens partout où l'on ne connaît ni la méthode, ni les voix italiennes; c'est perdre son tems. Il y a de quoi se faire huer par l'unanimité des connaisseurs. Ce serait supposer d'ailleurs qu'on ne juge pas la musique d'après la manière dont elle est exécutée, et que des habitudes ne valent pas des raisons.

On a donc bien fait d'écartier les roulades de la belle romance du Saule. Ce morceau est amené d'une manière heureuse. Mais pourquoi supprimer l'accompagnement obligé de harpe ou de piano? La prière, tout ce qui suit, est riche d'effets; on est singulièrement surpris cependant de voir la rage d'*Othello* céder à deux ou trois petits coups donnés sur la porte. Le poète a été en général bien peu habile à seconder le compositeur, et celui-ci n'a pas suppléé autant qu'il le pouvait aux défauts de l'ouvrage. *Othello* n'est pas assez jaloux dans la musique; il n'a pas une seule fois la passion du comte dans le grand air du *Mariage de Figaro*. Et cependant quelle différence entre ces deux jalousies: là, c'est le frivole époux de Rosine, humilié d'avoir un subalterne pour rival auprès de la soubrette qu'il séduit; ici, c'est le brûlant africain dont l'amour approche de la fureur et dont la jalousie égale l'amour. Autant Mozart a dépassé la limite, autant Rossini a oublié de l'atteindre.

A quelques hésitations près, la pièce a été rendue d'une manière assez satisfaisante. Je conseillerais toutefois au père d'*Hédémone* de s'échauffer un peu et de maudire avec moins d'urbanité. M^{lle} Amélie devrait renforcer les principales situations de son rôle qu'elle a joué du reste avec intelligence et sensibilité; elle a raison de s'éloigner chaque jour de son ancienne manière, dont elle a eu une réminiscence au dernier concert.

On en est enfin arrivé à un bon vaudeville; *la visite en prison* est une petite pièce fort gaie, dont les scènes, ni trop longues ni trop courtes, se lient avec art. Allan a eu beaucoup de naturel; qualité que le parterre n'apprécie pas assez; Ramond a été, comme toujours, excellent comédien. La pièce en général a bien marché, et le public qui depuis quelque tems n'avait vu que

de méchants vaudevilles l'a accueillie avec enthousiasme. Nous félicitons les administrateurs de cette innovation heureuse, comme aussi d'avoir fait précéder le vaudeville par l'opéra, ce qui arrange tout le monde, *dilettanti* et autres.

Qu'est-ce que *Diogène fabuliste*? Rien qu'un recueil de fables mis en scène. Ne croyez pas toutefois que vous allez voir une intrigue liée par des corbeaux et des renards, et dénouée par le lion ou toute autre puissance des bois. L'auteur n'a pas pris cette peine là. C'est tout bonnement un monsieur qui conte des fables à tous ceux qui viennent là pour s'en faire conter. Ce monsieur s'appelle *Diogène*, ne me demandez pas pour quoi? Il porte le costume grec, et aurait tout aussi bien pris la cravatte et le lorgnon de nos petits maîtres, car il n'a rien du philosophe cynique. Il parle en vers très proprement alignés, il discute fort joliment, compare les grands hommes de la France à ceux de l'Angleterre, démontre que *Descartes à Newton avait taillé la plume*; il a une provision de fables toute prêtes à l'usage de chaque assistant; tantôt c'est une violette qui n'a pas d'épine, tantôt c'est une linotte qui s'estomaqua. Il n'a pas peur de s'époumoner lui, il ne passerait pas un point ou une virgule, il n'omettrait pas même pour tout l'or du monde l'intitulé de ses apologues. C'est ainsi qu'en morigénant une nymphe de l'opéra, il débute par l'apostropher en ces termes: *La chienne de chasse*; ce qui n'est pas poli, mais c'est sans intention; car bien-tôt il reprend le ton et l'élégance académique; il déclame avec un soin, une onction, une coquetterie propre à toucher le cœur le plus rebelle, et, s'il faut en croire Camel, pour peu qu'on l'en priât, il serait prêt à mettre ses fables en musique. Au demeurant, ces vers sont faciles, et Camel a de la mémoire. *Devaux*

LIVRES NOUVEAUX.

M. Camille Paganel, fils du conventionnel de ce nom, et récemment reçu membre correspondant de notre société d'émulation, vient de faire paraître à Paris, sous le titre de *Théodora*, ou la Famille chrétienne, une nouvelle en un petit volume in-12, que son format destine, dit-on, comme son sujet, au plus rapide succès. L'auteur, connu déjà dans le monde littéraire par d'utiles travaux, représentant une scène où se peignent l'état des Gaules dans les premiers tems de la domination romaine, et les progrès du christianisme dans ce pays, a su répandre sur ce sujet l'intérêt d'une action attachante et celui d'un style brillant.

— *La Bastonnade et la flagellation pénales* considérées chez les peuples anciens et chez les modernes, tel est le titre d'un petit volume in-18, fort piquant, que vient de publier M. Lanjuinais, pair de France. M. Lanjuinais suit l'existence de la bastonnade en Egypte, en Perse, en Chine, et termine par quelques réflexions sur le châtement des verges et des martinetts employé envers la jeunesse dans les écoles et dans les collèges. Il paraît, selon lui, que l'usage de fouetter, aboli depuis l'expulsion des jésuites, a été repris dans les maisons des grands frères ignorants et dans celles des petits frères dits de la Mennais.

— Ou publie en ce moment, à Aix-la-Chapelle, par souscription, un nouvel ouvrage de M. Wilkenius Remus, ancien professeur royal à Louvain, sous le gouvernement autrichien: cet auteur est célèbre dans le monde savant par la persuasion où il est d'avoir trouvé la résolution du problème de la quadrature du cercle, vainement tentée si long-tems depuis Archimède de Syracuse, jusqu'à feu M. Detiége, de Huy.

M. Remus s'est de plus immortalisé par un recueil d'odes en l'honneur des puissances alliées.

Le nouvel ouvrage de M. Wilkenius Remus porte le titre foudroyant de *Dies iræ*, in qua recensentur atrocissima et maxime inaudita Jacobinorum crimina, arcana et abominanda Carbonariorum principia, ac remedia iis opponenda, carmine leonino descripta, et rebellionis gallicæ victimis, tam mortuis quam vivis dedicata.

Le jour de colère,

Dans lequel sont énumérés les très atroces et très inouis crimes des Jacobins, les principes cachés et abominables des Carbonari, et les remèdes à leur opposer, décrits en vers Léonins, et dédié aux victimes de la rébellion française tant mortes que vivantes.

Ce poème se composera de 360 strophes, renfermant 1080 vers latins-léonins. Edition in-4°. On assure que de hauts personnages ont souscrit pour plusieurs exemplaires.

TEMPÉRATURE DU 13 JANVIER.

A 9 h. du mat., 5 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 5 d.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres angl. très-fraîches

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très-fraîches.

(316) Bon vin de Bordeaux, à 47 cents (un franc) la bouteille, à la porte St.-Martin, n° 1114.

(10) La barque de Maëstricht partira vendredi, 14 du courant, aux onze heures du matin.

Mr. BERTRAND, cadet, a l'honneur d'annoncer que le Concert à son bénéfice aura lieu le 11 février 1825, à la salle de la Société d'Emulation. On peut souscrire dès-à-présent chez Mr. Hutoy, chez le concierge de la Société, et à son domicile rue Basse-Sauvinière, n° 835; le prix de la souscription est d'un fl. 41 cts. (3 fr.) MM. les souscripteurs auront l'avantage d'une carte de dame.

Beau quartier à louer, pour des personnes tranquilles. S'adresser rue de l'Épée, n° 1009.

Par permission, M. GROSFILS, a l'honneur d'annoncer qu'il donnera sa *Redoute* à son bénéfice, le mercredi 2 février prochain, à la salle des redoutes du spectacle.

131^e LOTÉRIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la 6^e classe. — 1^{re} SEMAINE.

1 ^{re} liste. Prix de 1,200 florins, n ^o 2,451.	
2 ^e " " " 1,000 " " 10,940.	
3 ^e " " " 1,000 " " 1,046, 26,333, 14,920.	
4 ^e " " " 1,000 " " 5,767, 16,290, 24,963.	
7 ^e " " " 1,000 " " 6,662, 32,893.	
9 ^e " " " 1,000 " " 29,074.	
10 ^e " " " 20,000 " " 5,857. P. de 1000, 20051.	
11 ^e " " " 1,000 " " 3,076, 7,356.	
12 ^e " " " 2,000 " " 18,440.	

Le prix de la location pour la seconde semaine est de 22 fls. Liège, le 12 janvier 1825. *Le collecteur qualifié, MATHIAS.*

(377) Maison avec jardin, puits et écurie, sise au quai Saint Léonard, n^o 8, à louer. S'adresser rue Féronstrée, n^o 579.

A louer pour le premier février prochain, un beau magasin situé dans la rue de l'Agneau, n. 420, s'y adresser.

Jeudi, 27 janvier 1825, à une heure de relevée, les héritiers de feu Arnold-Jacques d'Oteppe feront vendre, aux enchères, la maison et dépendances qu'occupait ce dernier, sise en ladite commune d'Oteppe, bien construite et propre au commerce.

Cette vente aura lieu dans la dite maison, par le ministère de M^e. GRÉGOIRE, notaire à Huy, chez qui on pourra prendre connaissance des conditions qui offrent toute sûreté et des facilités pour le paiement.

Jeudi, 3 février 1825, à 10 heures du matin, M. Hardy, rentier, demeurant rue Marché-aux-Bêtes, exposera en vente aux enchères, en l'étude de M^e. GRÉGOIRE, notaire audit Huy, la maison joignant celle qu'il occupe, consistant en plusieurs pièces au rez-de-chaussée, deux étages; avec écurie, cour, verger, belle cave, beaux greniers; avantageusement située pour le commerce.

Mercredi, 26 janvier 1825, à dix heures du matin, il sera procédé, devant M. le juge-de-paix de Huy, en la salle de ses séances, à la requête des héritiers de feu Pierre Berleur, vivant maître-ménusier, à l'adjudication définitive, autorisée par jugement du tribunal séant à Huy, en date du 20 janvier 1824: 1^o D'une maison, sise rue Sous-le-Château, à Huy, côté n^o 39, avec belles caves, cour, bâtimens derrière, jardin. 2^o D'une maison, sise rue de la Fortune, audit Huy, occupée par le sieur Jamotte, tailleur.

On pourra prendre connaissance de la mise à prix, réduite au taux le plus modéré, et des conditions, chez M^e. GRÉGOIRE, notaire à Huy.

Jeudi 20 janvier 1825, à dix heures très-précises du matin, Mr. le baron de Stockhem, de Vieuwaleffe, fera vendre aux enchères une quantité considérable de très-beaux chênes, propres aux usines et autres usages, ainsi que beaucoup de gros hêtres; le tout croissant dans son bois dit *Jean-Etienne*, situé à Vyle, à une lieue et demie de Huy.

Cette vente aura lieu au pied des arbres, à crédit moyennant caution.

Les 7, 8, 9, 10 et 11 mars 1825, MM. Melchior Renard, Louis et Amélie Detienne, propriétaires, cessant l'exploitation de leur ferme, à Braive, y feront vendre en hausse publique tous les bestiaux, attirails de labour et meubles qui garnissent ladite ferme, et dont il sera donné le détail par des annonces ultérieures.

Fabrique complète d'épingles à vendre, consistant en machines à couler les têtes de toutes les espèces d'épingles en perfection, et qui peuvent en fournir 150 livres par jour; ensuite en machineries pour filer le laiton, pour pointer les épingles, pour couper et plier le papier, et pour bouter dessus les épingles, etc., etc.; le tout est dans le meilleur état. S'adresser au n^o 5, rue Pont-d'Ile.

A louer un beau quartier, composé de six pièces très-commodes, avec cuisine, cave, etc., et une porte d'entrée particulière, et au besoin une écurie, rue de l'Etuve, n. 702.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n^o. 786 bis, Place Verte.

Lundi 17 janvier 1825, à dix heures du matin, le syndic définitif à la faillite de Noël Hanset, Noël-Joseph et Jeannette Hanset, enfans du premier lit dudit failli, feront exposer en vente publique et par le ministère du notaire Lys, devant Mr. le juge-de-paix du canton de Verviers, une maison avec bâtiment de fabrique, teinturerie avec chaudière, pont sur le canal et toutes dépendances, cotée n^o 1430, située rue des Rennes, à Verviers. Le cahier des charges présente toute sûreté: il est déposé en l'étude dudit notaire.

(11) VENTE PAR LICITATION

Le syndic définitif de la faillite de Nicolas Watrin, fera procéder le mercredi 26 janvier 1825, à deux heures et demie de l'après-midi, par le ministère du notaire BERTRAND, et pardevant Mr. le juge-de-paix du quartier du nord de cette ville, en son bureau, sis rue Neuvice, à la vente aux enchères publiques, en 2 lots, de deux maisons cotées 427 et 428, sises à l'entrée du faubourg Vivegnis, quartier dit de cette ville. S'adresser en l'étude dudit notaire, pour prendre communication des titres de propriété et du cahier des charges.

BELLE VENTE D'IMMEUBLES.

Le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, et les jours suivans, aux dix heures précises du matin, le notaire CHAPELLE vendra aux enchères publiques, en la salle du sieur Delhaise, rue Sous-le-Château, à Huy, province de Liège, les biens immeubles ci-après détaillés, appartenant à la famille de feus M. N. Delloye, ancien maire de ladite ville, et M^{de}. Elisabeth Desoer, son épouse; laquelle vente se fera dans l'ordre suivant:

Article 1^{er}. La propriété de *Baya*, située en la commune de Gosne, à une lieue de la ville de Huy, consistant en un beau château, avec ferme et habitation de fermier, grange, écuries, étables, brasserie, cour, jardins, étang, prairies, terres labourables et bois, le tout contenant, comprise l'assiette des bâtimens couverts en ardoises, nonante un bonniers métriques quatre-vingts perches, ou environ.

Plus en une maison et jardin, y contigus, loués séparément.

Et enfin 1^o en une rente annuelle et perpétuelle de 939 litrons 13 déca (3 muids 7 setiers 2 quartes) épeautre.

2^o Une autre rente de 30 francs 83 centimes (17 florins courant bbt.)

3^o En une autre rente de neuf chapons.

Le tout acquis de Mademoiselle Dormer, de Bruxelles, par contrat passé devant Maître Thomas et son collègue, notaires à Bruxelles, en date du 10 mai 1812.

2. Soixante-dix bonniers métriques ou environ, de biens ci-devant communaux de Marchin, canton et arrondissement de Huy, dont la vente se fera en détail, en 130 lots, formés d'après les baux actuellement en vigueur.

3. Onze bonniers nonante perches, ou environ, de biens ci-devant communaux de Haillot, canton d'Andenne, province de Namur, dont la vente se fera comme les précédentes en 42 lots.

4. Treize bonniers quarante-quatre perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Couthuin, canton d'Héron, province de Liège, dont la vente se fera comme dessus en 62 lots.

5. Onze bonniers six perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Forville, canton du dit Héron; y situés, ainsi qu'à Seron et Serecia ses annexes, dont la vente se fera comme dessus, en 46 lots.

6. Vingt-deux bonniers douze perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Meeffe, canton d'Avenne, arrondissement du dit Huy, dont la vente se fera comme dessus, en 73 lots.

7. Une pièce de terre, sise à Meeffe, provenant du sieur Nicolas Boccard, tenu par lui, contenant environ 34 à 35 perches, avec faculté de réméré pendant cinq ans, à dater du 21 juin 1822.

8. Une maison, avec jardin et dépendances, au dit Meeffe, provenant et occupée comme dessus.

9. Un bonnier, quarante-trois perches ou environ, de biens ci-devant communaux de la Montée, canton et arrondissement susdit, en deux pièces, à vendre en un seul lot, tenus par Helin Malnouy.

10. Quarante-une perches, six cent trente-quatre palmes de terre, ci-devant bien communal de Tihange, située au petit bois, commune susdite, canton de Huy, tenue par Jean-Simon Duvivier.

11. Les droits sur soixante-trois perches, quatre cent septante palmes de terre, nommée le *Barbonhaie*, sise au lieu des *Golettes*, commune de Tihange, baillée en anticrèse par Lambert-Joseph Mignolet, journalier, à Huy, par acte du 8 mars 1823, dont le revenu, déduction des charges annuelles, est à imputer sur une somme principale, qui se réduit à ce jour à (146 fl. 24 c.) 309 fr. 56 c., jusqu'à entière libération.

12. Les deux tiers, dont le troisième appartient à Madame veuve Masson, rue entre deux portes, à Huy, dans une maison et dépendances, avec un petit jardin y annexé, situé à Huy, chaussée St. Mort, occupée par Dieudonné Daxhelet.

13. Une maison au pont palais, audit Huy, occupée par Champagne.

14. Une maison avec un petit jardin, situés à Huy, rue derrière Saint Remi, occupée par Leblanc.

15. Une maison avec moulin à farine et à tan, cour, écurie et jardin y appartenant, situés vis-à-vis de l'ancienne église de St. Catherine, audit Huy, occupée par George Houtain.

Plus un fournil et rang de cochons, étables dans le petit bâtiment et cour, joignant ladite église.

Plus une remise à porte cochère, joignant aussi ladite église. Et finalement un jardin de l'autre côté du hoyoux, avec l'étable et autres dépendances, acquis des enfans Landenne.

16. Une maison avec jardin, vignoble, bois et broussaille, joignant ladite église, occupée par Gendebien.

17. L'ancienne église St. Catherine, audit Huy.

18. Une maison, située au même faubourg de Sainte Catherine, provenant des dits enfans Landenne, occupée par Jean-François Degée et la veuve Landenne.

19. Un moulin à cailloux, près l'église Saint Remi, à Huy, occupé par le sieur Becquevort.

20. Une maison située près du Ris Malhot, faubourg St. Catherine, acquise de feu M^r. le docteur Thiry, et les demoiselles Chainaye, sœurs, occupée par Louis-Joseph Orban, avec jardin, prairie, terre et bois, annexés à ladite maison, contenant en totalité 177 perches 374 palmes.

21. Une maison dite la Hutte, située au même faubourg, vis-à-vis la Montée, occupée par la veuve Carpentier.

22. Une prairie en deux pièces, située à Ahin, près de Huy, nommée le Pré d'Ahin, contenant deux cent trente neuf perches.

23. Une rente de vingt quatre francs, au capital de cent quatre vingt francs, libre de retenue, due par Mathieu Jadot, de Sainte Catherine.

Ordre de la vente.

Le dix janvier, l'article premier, et les 23 premiers lots des biens communaux de Marchin.

Le onze, le vingt-quatrième, inclus le quarante-huitième lot idem.

Le douze, le quarante-neuvième, inclus le quatre-vingt-deuxième lot idem.

Le treize, le quatre-vingt-troisième, inclus le cent neuvième lot idem.

Le quatorze, la petite commune de vingt-un lots.

Le quinze, les biens communaux de Haillot; quarante-deux lots.

Le dix-sept, des biens communaux de Couthuin, les trente-six premiers lots.

Le dix-huit, le trente-septième, inclus le soixante-deuxième et dernier lot.

Le dix-neuf, le premier au trente-cinquième lot des biens communaux de Forville.

Le vingt, du trente-sixième au quarante-sixième et dernier lot; plus les 14 premiers lots des biens communaux de Meeffe.

Le vingt un, le quinziesme inclus le quarante-neuvième idem.

Le vingt-deux, le cinquantième inclus le septante-troisième et dernier idem; plus, les articles 7 et 8.

Le vingt-quatre, les articles 9 inclu 23.

Les amateurs pourront entretems voir les détails des lots, ainsi que le cahier des charges pour parvenir à ladite vente, en l'étude du notaire CHAPELLE, à Huy.